



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision de la carte communale de Couzou (46)**

**N° saisine 2017- 5022  
N° MRAe 2017AO72**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision de la carte communale de la commune de Couzou, située dans le département du Lot (46). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

# Avis

## I . Présentation de la commune et du projet de carte communale

La commune de Couzou fait partie de la communauté de communes Cauvaldor (Causses et Vallée de la Dordogne) et du périmètre du SCoT du Nord du Lot, en cours d'élaboration, ainsi que du parc naturel régional des Causses du Quercy. Cette petite commune rurale d'une superficie de 2 172 hectares comportait une population municipale de 105 habitants en 2014 (chiffre INSEE). Le territoire de la commune est couvert par deux sites Natura 2000 « *Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou* », « *Vieux chênes de Pannonie* » et par deux ZNIEFF.

La révision de la carte communale a pour objectif principal de permettre le maintien de la croissance démographique de la commune. Entre 1990 et 2014, la commune a en effet connu l'arrivée de 36 nouveaux habitants. L'essentiel de cette croissance s'est toutefois produit entre 1990 et 1999.

## II - Contexte juridique et présentation de l'avis

L'élaboration de la carte communale de la commune de Couzou est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire des deux zone Natura 2000 « *Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou* » et « *Vieux chênes de Pannonie* ».

Le projet de révision de la carte communale, d'ampleur modeste, n'est pas susceptible d'avoir des incidences fortes sur l'environnement, ce qui conduit la MRAe à cibler son analyse sur quelques enjeux spécifiques :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Cet avis est complété par les recommandations relatives à la complétude réglementaire et à la qualité de la mise en forme du dossier dans l'objectif de satisfaire la bonne information du public.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

## III - Prise en compte de certains enjeux environnementaux

### III -1 Consommation d'espace

Le projet prévoit un potentiel de construction de 6 maisons sur environ 7 ans, sur un total de 2,18 ha de surfaces constructibles dont 0,79 ha hors enveloppe urbaine, en prolongement du village et des hameaux de Couzou. 1,06 ha semblent réellement mobilisables compte tenu de la rétention foncière estimée.

Cet objectif est en cohérence avec l'évolution récente de la commune (0,7 ha consommés en 12 ans entre 2000 et 2015 qui avait permis de construire 5 nouveaux logements avec une densité de 1 408 m<sup>2</sup> par logement).

La MRAe constate que le scénario démographique et l'objectif de consommation d'espace est pertinent et en corrélation avec l'évolution récente.

### III -2 Préservation des milieux naturels et de la ressource en eau

L'étude des milieux naturels et de la biodiversité a été effectuée à partir d'investigations de terrain réalisées en août 2015, ciblées sur les secteurs projetés à l'urbanisation.

Les extensions de zone urbaines envisagées sur le bourg dans les différents hameaux de la commune sont localisées et leurs enjeux écologiques identifiés. Les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas impactés par les zones constructibles de la carte communale.

Certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation dans le village de Couzou comportent des enjeux naturalistes jugés modérés, mais leur urbanisation n'est pas de nature à remettre en cause le bon

état de conservation des habitats naturels concernés. Le projet ne semble donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur la biodiversité et les continuités écologiques.

#### **IV - Complétude réglementaire et qualité de mise en forme du dossier**

Le rapport de présentation est formellement complet au regard de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, il présente une bonne qualité de présentation et se prête en ce sens à une bonne information du public.

Toutefois, en application de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes. L'analyse de cette articulation à l'échelle communale avec les objectifs fixés par les plans programmes de rang supérieur (en particulier SCoT, SDAGE, SAGE Dordogne amont et charte du parc naturel régional) est seulement citée dans le rapport et mériterait d'être développée et précisée.

**La MRAe recommande de préciser la justification de l'articulation de la carte communale avec les dispositions des plans et programmes de rang supérieur. Bien que le SCoT du Nord du Lot ne soit pas approuvé, il aurait été pertinent d'examiner la compatibilité du projet de carte communale avec le projet de SCoT en cours d'élaboration.**

**La MRAe recommande également de compléter le dispositif de suivi présenté dans le rapport avec la valeur initiale des indicateurs proposés.**